

28 février 2013

Arrêté du Gouvernement wallon portant répartition des membres du Parlement wallon entre les circonscriptions électorales

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment les articles 24, §2, et 26, §§3 et 4;

Vu la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, notamment l'article 5, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale, notamment l'article 33, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2003 portant répartition des membres du Conseil régional wallon entre les circonscriptions électorales;

Vu les chiffres de population résultant du nombre d'habitants inscrits au Registre national des personnes physiques en date du 28 mai 2012, publiés au *Moniteur belge* du 27 novembre 2012;

Sur la proposition du Ministre-Président;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'élection du Parlement wallon se fait comme suit:

PROVINCE	CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES ELUS PAR CIRCONSCRIPTION
Province du Brabant wallon	Nivelles	8
Province du Hainaut	Tournai-Ath-Mouscron	7
Charleroi	9	
Mons	5	
Soignies	4	
Thuin	3	
Province de Liège	Huy-Waremme	4
Liège	13	
Verviers	6	
Province de Luxembourg	Arlon-Bastogne-Marche-en-Famenne	3
Neufchâteau-Virton	2	
Province de Namur	Namur	7
Dinant-Philippeville	4	

Art. 2.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 4 septembre 2003 portant répartition des membres du Conseil régional wallon entre les circonscriptions électorales est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la prochaine élection du Parlement wallon.

Art. 4.

Le Ministre-Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 février 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE